

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (2<sup>e</sup> chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Miniby. — Audience du 3 juillet.

SEPARATION DE CORPS. — FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — POUVOIR MARITAL. — MESURES CONSERVATOIRES.

Le mari peut-il, comme chef de la communauté, vendre le fonds de commerce et son achalandage pendant l'instance en séparation de corps ?

Les sieur et dame Lenoir, qui font un commerce de toile considérable, plaident en séparation; par suite, leur magasin est fermé, et le mari, sur le refus de sa femme de consentir à la vente du fonds de commerce, s'est adressé aux tribunaux pour faire ordonner cette vente; mais en première instance, il a été débouté de sa demande, sur le motif que l'achalandage seul est estimé une valeur de 40,000 fr., que le défaut de consentement de la femme à cette vente lui ôtait la plus grande partie de sa valeur, puisque c'était elle seule qui dirigeait la maison de commerce et était connue de sa nombreuse clientèle, et que le Tribunal ne pouvait exiger de cette femme qu'elle s'obligeât à ne pas élever de concurrence à l'acquéreur après l'issue du procès.

Le sieur Lenoir a interjeté appel, et devant la Cour il a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Leplat, son avocat, que les premiers juges avaient méconnu les principes qui régissent les droits du mari comme chef de la communauté; que le fonds de commerce ne constituait qu'une valeur mobilière dont il avait la libre disposition, aux termes des articles 1421 et 1422 du Code civil; que l'achalandage lui-même conserverait toute sa valeur, si la femme ne reprenait plus le commerce, et que d'avance l'acquéreur pouvait être garanti par l'engagement que lui sieur Lenoir prendrait de ne pas autoriser sa femme à continuer le commerce, la séparation fut-elle prononcée; en droit, l'avocat a ensuite développé avec talent la thèse que la femme, même séparée de corps, ne pouvait exercer la profession de marchande publique sans l'autorisation du mari.

M<sup>e</sup> Bidard, pour la dame Lenoir, a défendu le jugement attaqué. Il s'est attaché à prouver qu'à défaut de l'autorisation du mari de faire le commerce, le Tribunal pourrait l'accorder à la femme séparée de corps; que le mari ne pouvait avoir le pouvoir d'aliéner l'industrie particulière de sa femme, du moment où il y avait instance de séparation; que la mesure qu'il réclamait ne pourrait être ordonnée qu'autant qu'il y aurait urgence ou crainte de déperissement de marchandises, ce qui ne se présentait pas dans la cause, puisque les marchandises consistaient principalement en toiles, d'une valeur élevée, il est vrai (80,000 francs), mais dont la moitié appartenait en nature à la femme, aux termes de l'article 1474 du Code civil, si la séparation était admise, et que la vente actuelle aurait pour effet de priver la femme de l'exercice légitime de ce droit; que dès-lors cette vente sortait des bornes des mesures conservatoires, les seules que les Tribunaux pussent ordonner dans l'état.

M. l'avocat-général Victor Foucher, tout en demandant également la confirmation du jugement, a pensé cependant que la Cour devait poser plus nettement que ne l'avaient fait les premiers juges les principes de droit qui commandaient la décision; il a dit que la Cour n'avait pas à statuer sur la question de savoir si le mari pouvait refuser à sa femme séparée de corps l'autorisation de faire le commerce, parce que ce n'était pas l'espèce dont elle avait à s'occuper, mais bien celle de savoir jusqu'à quel point les droits du mari, comme chef de la communauté, se trouvaient modifiés par l'instance en séparation, en ce qui concerne l'administration tant des personnes composant la communauté que les biens de cette communauté.

M. l'avocat-général argumentant des dispositions des art. 214, 267, 268, 270, 271, 1445, 1474 du Code civil, y trouve une modification radicale aux droits du mari qu'ils suspendent pendant l'instance en séparation. « Ainsi, dit ce magistrat, en ce qui concerne la personne de la femme, aux termes de l'article 214 du Code civil la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; pendant l'instance en séparation, l'article 268 autorise la femme à quitter le domicile conjugal. Ainsi en ce qui concerne la personne des enfants, aux termes des articles 375 et 374 le père seul exerce l'autorité paternelle pendant le mariage et les enfants ne peuvent quitter la maison personnelle sans son autorisation, et cependant l'art. 267 autorise à confier l'administration provisoire des enfants pendant l'instance en séparation; ainsi en ce qui concerne les biens de la communauté, le mari en est le seul administrateur, il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme, et disposer des effets mobiliers même à titre gratuit; mais dès que l'instance en séparation est introduite, il est réduit à l'état de gardien judiciaire, la femme peut requérir l'apposition des scellés et l'inventaire du mobilier dont la garde seule est confiée au mari, sans qu'il puisse en disposer; de même pour les immeubles, la loi prohibe toute aliénation qu'il en pourrait faire au préjudice de la communauté (articles 270 et 271). Pourquoi? c'est que, d'après l'article 1445, la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande; que l'article 1474 donne le droit à la femme de prélever en nature la moitié de l'actif net de la communauté, et que par conséquent, dès que l'instance en séparation est introduite, la femme a un droit sur toutes les valeurs de la communauté, et que ce droit pour n'être qu'éventuel ne saurait être méconnu.

« S'il en est ainsi, ajoute l'organe du ministère public, il suffit, pour résoudre la question posée à la Cour, de savoir si l'autorisation sollicitée par le mari pourrait nuire aux droits de la femme; évidemment oui; dès-lors elle doit être rejetée. Les Tribunaux ne peuvent dans cet état ordonner la vente des marchandises, c'est à dire des effets mobiliers de la communauté, qu'autant qu'il y aurait péril, danger de perte et de détérioration, c'est à dire ordonner cette vente comme mesure conservatoire. Or, dans l'espèce, les circonstances ne commandent pas cette mesure, il faut donc respecter les droits accordés à la femme, sous peine de violer tous les principes qui régissent la matière. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1445 du Code civil la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande; que, par conséquent, la femme a un droit acquis, quoiqu'éventuel, à la moitié de tout ce qui compose la communauté à cette époque; que, pendant la litigence, les droits du mari comme chef et administrateur de la communauté sont suspendus; que, suivant la disposition de l'article 270 du même Code, la femme peut requérir l'apposition des scellés; que le mari n'est redevable du mobilier qu'après inventaire et n'a pas d'autres droits que ceux d'un gardien judiciaire; qu'en ce cas les Tribunaux ne peuvent prescrire que des mesures conservatoires; »

« Que la demande de l'appelant d'être autorisé à vendre le fonds de commerce excède les bornes d'une mesure provisoire; que l'achalandage est une valeur

créée par l'industrie de la femme, et que le mari ne peut sans son concours aliéner ses droits; que les marchandises ne sont pas, pour la plus grande partie, susceptibles de se détériorer; que d'ailleurs la vente demandée ne pourrait être ordonnée sans le consentement de la femme qui, en cas de séparation de corps, aurait droit à un partage en nature de tous les biens dépendant de la communauté, et que, par des conclusions formelles, elle a déclaré se refuser à cette mesure; »

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chalamon. — Audience du 19 juin.

ACCUSATION DE MEURTRE. — INCIDENT. — INTERPELLATION D'UN JURÉ. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Le 11 octobre 1840, vers les trois heures du matin, André Fontasse, demeurant au hameau de Macheville, commune de Lamastie, se rendit à sa vigne, située à une demi-heure de son domicile pour la défendre des maraudeurs; il était armé d'une fourche ou trident. Dans le courant de la matinée, son corps fut trouvé à quelques pas de sa propriété, la face contre terre et percé d'un coup de feu qui lui avait donné la mort. Une partie de son trident était encore dans sa main; l'autre se trouvait à quelque distance du cadavre. On pensa qu'il devait avoir surpris et poursuivi jusque-là un voleur de raisins, qui, pour lui échapper, lui avait tiré un coup de fusil.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Jean-Pierre Rouveure, domicilié à Macheville, maraudeur d'habitude. On apprit, en effet, que, peu de jours avant l'événement, Rouveure, ayant proposé à quelqu'un d'aller voler des raisins dans la vigne de Fontasse, il avait répondu aux observations qui lui furent faites à ce sujet quesi Fontasse ou tout autre survenait il s'en débarrasserait avec son fusil à deux coups.

Le 11 octobre, entre trois et quatre heures du matin, deux coups de feu furent entendus dans la direction du lieu du crime. Peu de temps après, Rouveure qui, la veille, avait chargé son fusil en annonçant le projet d'aller à la chasse le lendemain de très bonne heure, fut aperçu par des femmes, revenant de ce côté et regagnant son domicile. L'une d'elles, Marie Gibert, remarqua même qu'au moment où Rouveure les vit il doubla le pas afin de rentrer plus tôt chez lui. Pour justifier sa présence sur le chemin à pareille heure, il a prétendu qu'il venait de satisfaire un besoin naturel; il a ajouté que, ne s'étant levé que lorsque l'angelus sonnait, il avait dû renoncer à aller à l'affût des perdreaux, ainsi qu'il en avait eu l'intention la veille.

Quelques jours après le meurtre, la femme Dion dit à Rouveure que l'auteur du crime aurait bien fait de fuir. « Oui, aurait répondu celui-ci, mais il ne le pouvait pas. »

La femme Montiel parlant de la gravité du fait, Rouveure répondit : « Peut-être que celui qui a tué Fontasse n'avait pas d'autre moyen de s'ôter de devant lui. »

A une foule d'autres circonstances, qui sont autant d'indices contre Rouveure, est venue se joindre celle-ci, c'est que le fusil qui a tué le malheureux Fontasse était chargé avec de la fonte, car plusieurs grains de ce projectile ont été extraits de son corps, et ces grains étaient absolument semblables à ceux qui ont été saisis chez l'accusé. Un dernier fait se trouve dans l'information. Au moment où Rouveure fut arrêté, il dit à sa femme : « On peut bien me faire quelque chose, mais l'on ne me mangera pas. » Plus tard, sa femme dit à la veuve Freyrier : « Mon mari est en prison, et je crois bien qu'il n'en reviendra pas. »

Tel est le résumé de l'acte d'accusation. Rouveure est un homme de petite taille, mais bien constitué; ses traits grossiers, fortement dessinés, son teint coloré, ses yeux gris, pétillans, enfoncés, sa parole brève, accentuée, tout annonce chez lui l'empêtement.

On procède à l'interrogatoire des témoins. La veuve de la victime dépose avec une vive émotion que, le 11 octobre, son mari partit de son domicile vers les trois heures du matin pour aller soigner sa vigne à un quart de lieue de là; il devait rentrer pour assister à la première messe. « Mais, ajouta-t-elle en pleurant, il ne revint pas, et la grand' messe fut même dite sans qu'il reparût. Inquiète, j'envoyai mes enfans à la recherche de leur père; mais ils ne le retrouvèrent pas. Les pauvres petits! ils passèrent à deux pas de son cadavre sans s'en douter... et ce fut bien heureux, car s'ils l'avaient vu, j'aurais eu peut-être plus d'un malheur à déplorer. » (Les sanglots étouffent la voix du témoin.)

Le témoin Bonton : Etant avec la femme Fumeron j'aperçus de loin un homme couché sur le chemin. Nous crûmes d'abord qu'il dormait. Voyant que son sommeil se prolongeait trop et que l'individu ne bougeait pas, nous nous approchâmes de lui. Ayant remarqué du sang au-dessus de sa tête, je crus qu'il était tombé, et que ce sang provenait d'une blessure qu'il s'était faite. J'essayai de le soulever par un bras; le corps vint tout d'une pièce... il était raide.

M. Armand, médecin à Lamastie, dépose qu'ayant été appelé pour examiner le cadavre de Fontasse, il remarqua qu'il avait été tué d'un coup de feu tiré à bout portant. Une partie du trident que portait Fontasse était resté dans une de ses mains; le surplus fut retrouvé à quelques pas de là. Il fut constant pour le témoin que le trident avait été brisé par le coup qui avait donné la mort à Fontasse. Ayant procédé à l'autopsie, il retira du cadavre des fragmens de vêtements et des grains de fonte, que l'on fait passer sous les yeux de MM. les jurés.

Marie Déjoux, femme Freyrier : Je me trouvais, la veille du jour du crime à dix heures du soir, chez Rouveure, avec sa fem-

me; je l'ai vu charger son fusil : « Il faut, disait-il, y mettre une forte charge, un bon coup. » Le lendemain, un peu avant le jour, il vint engager mon mari à aller à la chasse; mon mari refusa, et Rouveure sortit. Une heure après j'entendis deux petits coups de fusil; m'étant mise à la fenêtre, je vis que c'était Rouveure qui venait de les tirer de la sienne. Plus tard, après l'arrestation de l'accusé, sa femme m'a dit : « Rouveure est en prison; j'ai bien peur qu'il n'en revienne pas. »

Rouveure convint d'avoir chargé son arme en présence du dernier témoin; mais il prétend que n'ayant pu se faire accompagner de Freyrier, il avait enlevé la charge à l'aide d'un tire-bourre; qu'ensuite il y avait jeté un peu de poudre dans les canons de son fusil pour le nettoyer. Il ajoute qu'étant à causer avec le nommé Chave, peu de temps après l'Angelus, un coup de feu partit du côté de la vigne de Fontasse et qu'il lui dit : « Il ne ferait pas bon d'aller voler des raisins, car il paraît qu'on garde les vignes. »

Maisonneuve : Gourdan m'a dit que Rouveure lui avait proposé d'aller manger du raisin dans la vigne de Fontasse; qu'à cela Gourdan avait dit : « Mais si le maître survenait? — Eh bien, aurait répondu Rouveure, j'ai un bon fusil à deux coups, et si le maître ou tout autre se présente, je ferai feu dessus. »

Rang, de Macheville : Allant à Chanaveyas, un peu avant le jour, j'entendis tirer deux coups de fusil à un court intervalle l'un de l'autre; le premier m'a paru partir du côté de la vigne de Fontasse.

Charrier, sabotier à Macheville, dépose du même fait; il ajoute qu'il vit presque en même temps un homme près du Daux qu'il ne put reconnaître à cause de l'obscurité.

Marquet a entendu tirer un coup de fusil pendant qu'il était couché avec sa femme; s'étant levé, il a vu rentrer Rouveure, dont la maison touche à la sienne. Il a dit alors à sa femme : « Tiens, voilà Rouveure qui vient de la maraude. » Le témoin dépose en outre que le jour où Rouveure fut arrêté la femme de ce dernier lui dit : « On a arrêté mon mari; on l'accuse du meurtre de Fontasse; mais je ne crois pas qu'il en soit l'auteur. En tous cas, je ne pense pas qu'on me fasse rien à moi. » Il ajoute que l'accusé l'a battu dans une circonstance, et que sans son beau-frère Giraud, qui survint, il ne serait pas sorti de ses mains.

Marie Gibert : Je revenais de vendanger à St-Peray avec trois femmes. En approchant de Macheville, nous vîmes Rouveure qui venait du côté des Fauvées; nous ne l'aurions pas reconnu, parce qu'il n'était pas encore jour et à cause de la distance à laquelle il se trouvait de nous; ce ne fut qu'en le voyant entrer dans sa maison que nous eûmes la certitude que c'était lui. Du reste, je dois dire qu'en nous apercevant il s'arrêta, et qu'après un moment d'hésitation il doubla le pas pour arriver plus vite chez lui; qu'en rentrant il laissa sa porte entr'ouverte comme pour nous épier, et que la lune, qui éclairait encore, ayant donné sur sa face nous le reconnûmes parfaitement.

Les compagnes de Marie Gibert déposent du même fait. L'accusé se trouvant indisposé, l'audience est renvoyée à une heure.

A la reprise de l'audience, l'audition des témoins continue. On dépose de circonstances peu importantes.

M. le président demande à l'accusé d'où il venait lorsqu'il a été vu par Marie Gibert et ses compagnes. « Je venais, dit-il, de satisfaire un besoin pressant. »

D. Il est étonnant que vous soyez allé si loin pour cela; il eût été, ce me semble, plus naturel de choisir un endroit plus voisin de votre maison.

Rouveure balbutie quelques mots que nous n'entendons pas.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé ce jour-là? — R. Au moment où l'Angelus sonnait, et de suite je suis allé satisfaire mon besoin.

Marie Gibert et ses compagnes affirment que l'Angelus n'a sonné que longtemps après qu'elles ont vu Rouveure.

D. A quelle heure sonne-t-on l'Angelus au mois d'octobre? — R. Ordinairement à la pointe du jour.

Charve, qui venait de Macheville dans ce moment, a rencontré Marie Gibert et les autres vendangeuses; il pouvait être alors cinq heures, cinq heures et demie. « L'Angelus, dit-il, était sonné. »

M. Réahier, juré : Il était impossible qu'on eût entendu l'Angelus à l'heure que le témoin indique, puisqu'à cette heure il n'est pas encore jour au mois d'octobre.

M<sup>e</sup> Michel, défenseur de Rouveure, après avoir signalé ce que cette manifestation de l'opinion de M. le juré lui paraît avoir de contraire à la loi, demande par ce motif le renvoi de la cause à une autre session.

La Cour, après un moment de délibération, « attendu que les jurés doivent établir leur conviction sur les faits résultant des débats et ne manifester aucune opinion formée d'avance qui puisse être nuisible ou favorable à la défense, fait droit à la requête du défenseur et renvoie la cause à la prochaine session. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 14 juillet.

AUTOPSIE. — MODIFICATION A L'ORDONNANCE DU 5 FÉVRIER 1838.

Quatre docteurs en médecine sont traduits devant la 8<sup>e</sup> chambre, comme prévenus de contravention aux réglemens sur les inhumations, dans les circonstances suivantes :

M. Taxi C..., restaurateur dans l'une des communes les plus peuplées de la banlieue, venait de perdre sa femme, qui avait succombé à une douloureuse maladie, lorsqu'il apprit qu'il circulait dans la famille des bruits injurieux pour lui sur les causes de la mort de sa femme. Il voulait que les deux médecins qui l'avaient soignée pendant sa maladie fussent immédiatement l'autopsie, mais ils lui firent observer qu'il était

plus convenable que cette opération fut faite par d'autres médecins. En effet, les docteurs B... et J... furent appelés. C'était le lundi 22 juin, et la dame C... était morte le dimanche matin. Il fut arrêté qu'on procéderait à l'autopsie le mardi. Au moment de commencer l'opération un des docteurs fit observer qu'il fallait avoir le consentement du commissaire de police. On envoya une personne chargée de prévenir ce magistrat.

Cependant l'heure du service funèbre approchait, et les docteurs se trouvaient dans l'alternative ou de s'exposer à commettre une contravention, ou de laisser peser sur un homme honorable de graves soupçons diffamatoires. Ils n'hésitèrent plus, et, sans attendre la présence ou la permission de l'autorité, ils ouvrirent le corps et n'y reconnurent que les traces d'une mort naturelle.

C'est à raison de ce fait qu'ils sont traduits devant la police correctionnelle.

M. Taxi C... et le docteur J... exposent comment les faits se sont passés et protestent de leur bonne foi.

M. le substitut Persil, tout en reconnaissant la bonne foi des prévenus, qui ne saurait les excuser en matière de contravention, insiste pour qu'il leur soit fait, en conséquence de l'ordonnance du 5 février 1858, application de l'article 558 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Granjean, avocat des prévenus, établit en fait que, avant de procéder à l'autopsie, on avait prévenu le commissaire de police par une personne chargée de lui en faire la déclaration.

En droit, il démontre que l'ordonnance du 5 février 1858 a été modifiée par une autre ordonnance du 6 septembre 1859.

La première, en effet, exige qu'avant de porter la main sur un cadavre il se soit écoulé vingt-quatre heures au moins depuis le décès, et qu'on ait en outre obtenu l'autorisation de la police; la seconde exige seulement, après les vingt-quatre heures, une déclaration soit au commissaire de police, soit au maire dans les communes rurales. Or, dans l'espèce, il soutenait que cette déclaration avait eu lieu, puisque l'on avait fait prévenir l'autorité.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal rapporté et des explications données par les prévenus que l'autopsie de la dame C... a eu lieu trente-six heures après son décès; qu'ainsi elle n'a point été précipitée; d'où il suit que, sous ce rapport, lesdits prévenus ne sont point passibles des peines prononcées par l'article 558 du Code pénal;

« Mais attendu qu'il résulte aussi des explications des prévenus qu'il a été procédé à l'autopsie sans avoir fait au commissaire de police la déclaration prescrite par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance du 6 septembre 1859, faisant application de l'article 471 du Code pénal, le Tribunal les condamne chacun à 5 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens. »

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Molot, membre du Conseil.)

Séances des 3 et 10 juillet.

MARCHÉS A TERME D'EFFETS PUBLICS. — VALIDITÉ.

Imaginé par le génie mercantile des Hollandais, et introduit en France, au commencement du dix-septième siècle, avec le système désastreux de l'Écossais Law, l'agiotage, qui se pratique sous la forme du marché à terme, est devenu l'une des plaies les plus profondes de notre époque. De tous les abus dont la répression, depuis longtemps demandée, est encore attendue, le jeu dont la Bourse est le théâtre est assurément le plus immoral et le plus dangereux. De quelle corruption n'a-t-il pas été la source de tout temps? On a vu, à l'époque révolutionnaire, l'agiotage uniquement préoccupé de calculer ses chances au milieu des périls de la nation et poursuivant de détestables espérances dans des jours de sacrifices et de dévouement! Sous l'empire, toutes ces grandes batailles dont le sort de la France était parfois l'enjeu, tous ces glorieux triomphes recueillis par nos armées dans leurs sanglantes percées à travers les états européens, n'excitaient à la Bourse que des passions cupides, des paris odieux; et quand l'empereur reprochait à l'un de ses ministres de jouer à la hausse et à la baisse: « Sire, lui répondait le plus habile de nos diplomates, je parle pour votre majesté! »

Aujourd'hui, l'agiotage est arrivé à ses derniers excès: il s'étend à toutes les marchandises, surtout à celles dont le cours est subordonné aux événements publics; il entrave par ses manœuvres les entreprises les plus utiles. Tantôt prodiguant les valeurs outre mesure, tantôt les retevant brusquement et à dessein, il enfle ou détruit à volonté le crédit et dissimule sous l'apparence d'une brillante fortune l'imminence d'une faillite scandaleuse. Serait-il vrai que l'ordre public fut complètement désarmé contre une semblable immoralité et qu'il n'y eût dans la loi actuelle aucun moyen de la démasquer sous l'enveloppe dont elle se revêt pour paraître dans le sanctuaire de la justice? Telle était la question soumise à la Conférence.

Le marché à terme, nous l'avons dit, est la forme habituelle des jeux de Bourse. Comment se passe l'opération? Un individu vend à un autre une certaine quantité de rentes livrable et payable à la fin du mois, au cours de cette époque. Tel est le contrat: rien de plus licite au premier aspect. Mais au fond les parties n'ont nullement l'intention de l'exécuter; le plus souvent même le vendeur n'a pas plus les effets qu'il s'est engagé à livrer que l'acheteur n'a les fonds suffisants pour payer le prix convenu. Le terme arrivé, on compare le capital nécessaire alors pour acheter la quantité de rentes vendue avec celui qui l'eût été pour se procurer la même quantité le jour du marché; et la différence est payée, s'il y a hausse, par le vendeur, s'il y a baisse, par l'acheteur. C'est là ce que, dans l'usage, on appelle le marché ferme. Souvent aussi les joueurs emploient la forme du marché à prime, dans lequel l'acheteur, au moyen d'une certaine somme qu'il verse au moment du contrat, peut, en l'abandonnant s'il y a baisse à l'expiration du terme, se dégager de l'obligation de payer la différence. Une foule d'autres combinaisons viennent multiplier les formes des marchés à terme, dont il se fait à la Bourse une telle quantité qu'ils forment plus des quatre cinquièmes de toutes les ventes d'effets publics et que le cours doit en être envoyé chaque jour, par le syndicat des agents de change, au ministre des finances.

Hâtons-nous de dire que parmi tous ces marchés il en est qui sont destinés à recevoir réellement leur exécution. Mais à quel signe les distinguer de ceux qui doivent se résoudre en paiements de différences? C'est ici que se trouve la difficulté. Dans le doute faut-il les déclarer tous nuls en vertu d'une présomption légale de fraude? Faut-il, au contraire, s'en rapporter aux Tribunaux du soin de rechercher, dans chaque cas particulier, si le contrat est ou n'est pas sérieux; ou bien, enfin, doit-on exiger l'emploi de certaines formes préventives sans l'accomplissement desquelles la nullité devra être prononcée? Voyons comment ces graves questions ont été résolues par le législateur.

Le premier cri d'alarme contre les marchés à terme fut poussé en 1716, au moment même où la régence recueillait l'héritage obéré de Louis XIV. Malgré les tentatives ingénieuses et hardies enfantées par le système de Law, le crédit de l'état, épuisé dans ses sources les plus profondes, ne put se relever de sa détresse, et la banqueroute suivit de près les scandales de la rue Quincampoix. Pour la première fois, le droit fut mis sur la plaie par l'arrêt du Conseil du 27 septembre 1724, qui défendit non-seulement toute vente, mais aussi tout achat d'effets publics à terme. Le paiement du prix et la livraison devaient être immédiatement réalisés. Mais le remède n'eut pas le succès qu'on en attendait, et l'agiotage faisait d'effrayants progrès.

Tout le monde sait l'histoire du fameux abbé d'Espagnac, exilé de Paris, par lettre de cachet, pour avoir accaparé, à l'aide d'une multitude de marchés à terme habilement combinés, non-seulement toutes les actions existantes, mais huit mille six cent cinquante-trois de plus qu'il n'en existait, de façon qu'il était le maître d'en porter le prix au taux qu'il lui plaisait. C'est à des scandales de cette sorte que M. de Calonne tenta de mettre un terme par trois arrêts du Conseil. Le premier, du 7 août 1785, déclare nulles les ventes d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient à terme et sans livraison desdits effets, ou sans dépôt réel d'iceux (art. 7). Le second (2 octobre 1785) autorise le vendeur à déposer au lieu des effets, s'il ne les a pas en sa possession, les pièces probantes de sa libre propriété. Enfin le troisième arrêt (22 septembre 1786) défend tout marché dont l'exécution serait reportée à un terme plus long que deux mois à compter de sa date. Ces restrictions et ces prohi-

bitions furent maintenues et placés sous la sanction de peines sévères par les lois révolutionnaires, notamment par la loi du 28 vendémiaire an IV. Le Code civil comprend les marchés à terme, qui se résolvent en paiement de différence, dans la disposition générale de son article 1963. Enfin le Code pénal de 1810 punit de prison et d'amende les paris faits sur la hausse ou la baisse des fonds publics (art. 421), et déclare pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au moment de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

Tels sont, avec l'article 90 du Code de commerce et l'ordonnance du 12 novembre 1825, les monuments législatifs qui existent sur cette matière.

Pendant plusieurs années, les Tribunaux se sont refusés à prononcer la nullité des marchés à terme; mais la jurisprudence paraît avoir été fixée par l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 4 août 1824 dans l'affaire Forbin-Janson (V. Sirey, 24, 1, 409; voyez aussi Paris, 29 mars 1852, S., 52, 2, 295). Reconnaissant que les arrêts du Conseil précités sont encore en vigueur malgré l'article 422 du Code pénal qui, au premier abord, semble déroger à cette jurisprudence, déclare nuls, comme contraires aux lois, à la morale et à l'ordre public, les marchés à terme qui se résolvent en paiement de différences; elle leur présume ce caractère lorsqu'ils n'ont pas été accompagnés du dépôt, mais elle admet, dans ce cas, la preuve du contraire.

Nous pensons, avec la Cour de cassation, que les arrêts du conseil de 1785 et 1786 sont encore applicables, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés au Parlement; car ils renferment des mesures de haute police, et ces sortes de mesures ont été de tous temps dans les attributions exclusives du gouvernement.

Il ne nous paraît pas moins évident que ces arrêts n'ont pas été abrogés par l'article 422 du Code pénal, qui détermine simplement les caractères du délit et n'a nullement pour objet de fixer les conditions de validité des marchés à terme. Mais du moment qu'on les considère comme étant encore en vigueur, pourquoi ne pas les appliquer dans leur entier, pourquoi ne pas exiger, à peine de nullité, le dépôt des titres de propriété? On répond que le dépôt est aujourd'hui une formalité gênante, et que le contrat peut être sérieux dans des cas où elle n'aurait pas été remplie. Qu'importe? Cette gêne est salutaire; pour un contrat sérieux qu'elle empêchera, à combien de paris ne mettra-t-elle pas obstacle? Si l'on n'adopte pas cette mesure préventive, combien d'opérations frauduleuses échapperont à l'investigation des Tribunaux? Quelque peu appropriée qu'elle soit peut-être à l'état actuel des choses, il ne faut pas l'abandonner. Quand l'agiotage déborde de toutes parts, en attendant que le législateur lui ait opposé des remèdes plus efficaces, il appartient aux Tribunaux de se rattacher avec énergie aux moyens de répression, si imparfaits qu'ils soient, qu'ils trouvent dans la loi existante.

Après le rapport savant et consciencieux présenté par M<sup>e</sup> Digard sur cette question, M<sup>e</sup> Dubréna, Hello, Juillet et Biston ont soutenu la nullité absolue des marchés à terme d'effets publics. M<sup>e</sup> Desmarest, Bonnin, Roidot et Maurin ont, au contraire, essayé d'établir que les arrêts du Conseil étaient abrogés et que, pour l'appréciation des marchés à terme, l'on devait s'en référer à l'unique disposition légale qui subsiste aujourd'hui sur cette matière, à celle de l'article 422 du Code pénal.

La Conférence a remis à samedi la continuation de la discussion. L'absence de M. le bâtonnier a fait ajourner la décision de la question relative à l'action en réintégration.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAINT-ETIENNE. — Voici quelques détails sur une tentative d'évasion qui a eu lieu dans les prisons de Saint-Etienne; nous devons sur cet événement les renseignements suivants : Onze détenus condamnés aux fers, parmi lesquels se trouvaient Poncet, Viandon, Collet et Gervais, avaient formé un complot pour s'évader, et ils cherchaient l'occasion de le réaliser. Le concierge, attiré par les cris de l'un d'entre eux, qu'ils accusaient de les avoir trahis, et auquel en punition ils faisaient subir de mauvais traitements, ayant voulu intervenir, fut l'objet de démonstrations menaçantes, et il dut retourner sur ses pas. Peu d'instants après, le concierge Golland, après avoir pris quelques précautions commandées par la circonstance, se présenta de nouveau dans la cour, en compagnie du maréchal-des-logis de gendarmerie Boudoin, pour faire rentrer les prisonniers dans le devoir.

Une lutte s'engagea, dans laquelle M. Boudoin, ayant à résister à plusieurs adversaires, fut obligé de tirer son épée, dont la garde devint entre ses mains un puissant moyen de défense. Cependant quelques gendarmes, ayant à leur tête M. le capitaine Payelle, arrivaient sur le lieu de cette scène fâcheuse; le poste de la prison avait pris les armes; un des fils de M. Boudoin était accouru au secours de son père, et ce jeune homme avait eu lui-même à soutenir une lutte d'autant plus vive, que l'acharnement de plusieurs des détenus s'était tourné contre lui.

Les révoltés avaient eu l'intention, on le croit, de désarmer le poste, pour se frayer de force un passage, et on pouvait craindre qu'ils fussent aidés par d'autres détenus; mais leur audacieuse tentative fut bientôt comprimée: sous les ordres de M. le capitaine Payelle, la gendarmerie, le concierge et les soldats du poste se sont emparés des révoltés, qui ont été mis au cachot. Informé de cet événement, M. le préfet s'est aussitôt rendu à la prison, et il a ordonné les mesures qui ôteraient aux détenus les moyens de renouveler de semblables tentatives. Le maréchal-des-logis a été blessé à trois doigts par suite des efforts qu'il a dû faire pour conserver son épée, que les révoltés cherchaient à lui arracher. Quelques-uns des prisonniers ont aussi reçu des blessures très légères.

PARIS, 14 JUILLET.

— Les troubles qui avaient agité la ville de Toulouse paraissent apaisés dans les journées du 9 et du 10. La journée du 11, qui était un dimanche, s'était passée sans nouveaux désordres. Le préfet, le procureur-général, le lieutenant-général commandant la division, et le général commandant le département avaient fait leur devoir avec une sage fermeté. On ne peut donner trop d'éloges à l'attitude des troupes et à leur patiente énergie.

Le lundi 12, à quatre heures du soir, une émeute sérieuse a éclaté tout à coup; de nombreux rassemblements ont parcouru les rues; des barricades ont été formées. Au milieu de cette agitation, la municipalité provisoire, accompagnée d'officiers de la garde nationale, s'est rendue auprès du préfet et a réclamé la convocation de la garde nationale. Le préfet a cru devoir y consentir. Les attroupements ont été dispersés; mais, dans la matinée du 13, de nouveaux symptômes de désordres se sont manifestés. Les perturbateurs ont même brisé les mécanismes de plusieurs postes du télégraphe. Alors le préfet a pris la résolution extrême de quitter la ville, et a remis le service, à deux heures, à un conseiller de préfecture.

Les dépêches d'hier, quatre heures et demie du soir, parvenues ce matin, annoncent que l'agitation avait cessé sur tous les points.

M. Mahul a commis en se retirant une faute très grave. Il a oublié que le premier devoir d'un fonctionnaire investi de la confiance du Roi est de rester ferme à son poste pour défendre les

lois et soutenir l'autorité du gouvernement. Une ordonnance royale, rendue ce matin, a prononcé sa révocation.

Le gouvernement a pris des mesures pour rétablir à Toulouse l'empire des lois. Leur constante exécution est le premier intérêt de la société. C'est aussi le premier devoir du gouvernement, et il saura le remplir. (Messager.)

— La présomption de faute établie contre le locataire par l'article 1753 du Code civil, en cas d'incendie survenu dans son habitation, n'a d'effet que du locataire au propriétaire. Ainsi celui qui a souffert un dommage par suite de l'incendie qui a éclaté dans une maison voisine, ne peut en demander la réparation contre son voisin, en vertu des articles 1382 et 1384 du même Code, qu'en prouvant que l'incendie a eu lieu par la faute de ce dernier. Tel est l'état de la jurisprudence sur la question de responsabilité entre voisins. Mais cette preuve doit-elle nécessairement être établie, en cas de contestation, soit par des procès-verbaux émanés de l'autorité compétente, soit par enquête? Un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale vient de décider que la preuve pouvait résulter suffisamment de présomptions graves, précises et concordantes, dans les termes des articles 1348 et 1353 du Code civil (Plaidans : M<sup>e</sup> Bousquet pour la dame Deville, appelante, et M<sup>e</sup> Metzinger pour la compagnie du Phénix.)

La même chambre vient de décider, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne peut se prévaloir contre les héritiers de son conjoint du jugement par lui obtenu contre ce dernier, et portant condamnation en vertu de l'article 212 du Code civil, au service d'une pension alimentaire; par le motif que le devoir d'assistance mutuelle imposé aux époux ne survit pas à la dissolution du mariage, et ne confère à l'époux aucun droit sur les biens de son conjoint; qu'en outre l'article 301 du Code civil, qui en cas de divorce autorise l'action de l'époux sur les biens du conjoint, ne pourrait en toute hypothèse être invoqué, en matière de séparation de corps, que par celui des époux sur la demande duquel elle aurait été prononcée. (Plaidant, M<sup>e</sup> Simon pour le sieur Larcheret, appellant; et M<sup>e</sup> Caution fils pour les héritiers de la dame Larcheret.)

Les actes de notoriété sont d'un usage fréquent dans la pratique des affaires; mais il ne faut pas se prêter légèrement à y apposer sa signature, car une pareille complaisance peut entraîner pour ses auteurs les conséquences les plus fâcheuses.

La caisse des consignations a fait aux frères Schneider, sur la foi d'un acte de notoriété attestant qu'ils étaient héritiers d'un sieur Schneider, Français, décédé à Bucharest, un paiement de 8,000 francs environ.

Plus tard, l'héritier légitime s'est présenté, et la caisse condamnée à payer une seconde fois en ses mains les fonds dont elle s'était dessaisie, a exercé son recours tant contre les frères Schneider que contre les témoins obligés qui avaient signé l'acte établissant leurs prétendus droits.

Le 13 janvier 1841 est intervenu en la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine (voir notre numéro du 25 janvier dernier) un jugement qui a condamné et les frères Schneider et leurs témoins solidairement et par corps à payer à la caisse 9,012 francs 80 centimes à titre de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par les sieurs Schneider et par le sieur Grimaud, l'un des signataires de l'acte de notoriété, M<sup>e</sup> Jules Favre, leur avocat, s'est efforcé, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, du 10 juillet courant, de démontrer qu'il ne s'agissait pour la caisse que d'obtenir la restitution d'une somme indûment payée, ce qui n'entraînait pas la contrainte par corps que les premiers juges n'avaient pu prononcer qu'en donnant à la créance de la caisse un caractère qu'elle n'avait pas légalement. Il s'appuyait d'ailleurs sur diverses circonstances pour établir que les frères Schneider, et avec eux les témoins qui avaient signé l'acte de notoriété, s'étaient trompés de bonne foi sur la qualité d'héritier en vertu de laquelle le paiement avait été demandé et obtenu.

M<sup>e</sup> Choppin, avocat de la caisse des consignations, a soutenu le jugement en fait et en droit; et sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a immédiatement confirmé leur décision.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Pépin-Lehalleur, a accordé aujourd'hui une audience extraordinaire aux débats de l'affaire du général Bachelu contre le gérant de la société plâtrière. L'audience a été consacrée entièrement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie, avocat du général Bachelu, et remise à quinzaine pour entendre M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE.

— Aucune réclamation ne s'étant élevée contre les résultats du concours qui a eu lieu devant la Faculté de droit de Paris, pour plusieurs places de professeurs et de suppléants vacantes dans différentes Facultés, et le délai légal étant expiré, M. le ministre de l'instruction publique, après avoir reconnu, en conseil royal de l'Université, la régularité de toutes les opérations du concours, a institué en qualité de professeurs ou de suppléants les candidats dont les noms suivent :

- MM. Bourbeau, professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de Poitiers;
- Rau, professeur du Code civil à la Faculté de Strasbourg;
- Dufour, professeur de droit commercial à la Faculté de Toulouse;

- Guis, suppléant à la Faculté d'Aix;
- Machelard, suppléant à la Faculté de Caen;
- Cabantous, suppléant à la Faculté de Dijon;
- Colmet d'Aage, suppléant à la Faculté de Paris;
- Etienne, suppléant à la Faculté de Poitiers.

— M. Aroux, président honoraire à la Cour royale de Rouen, vient de mourir âgé de quatre-vingts ans.

— La presqu'île formée par la Marne à Saint-Maur était, il y a plusieurs années, presque entièrement couverte par des bois destinés aux plaisirs de M. le prince de Condé, le plus intrépide chasseur de son temps, comme on sait. Une grande partie de ces forêts ont été défrichées, et depuis quelque temps ont reçu d'immenses plantations de mûriers destinés à servir dans quelques années une magnanerie considérable. Ces arbres, dont leur propriétaire, M. Bernier, soigne la culture sans toucher encore à leurs feuilles, sont le point de mire d'une foule de maraudeurs qui viennent les dépouiller de leurs jeunes pousses pour les vendre aux amateurs de vers à soie. Il y a quelque temps le garde de M. Bernier aperçut deux individus qui sortaient d'un fourré garni en presque totalité de mûriers blancs en buissons; il se dirigea vers ces maraudeurs et vit une femme porteur d'un sac qu'elle jeta à son approche dans une roche voisine. Il alla ramasser le sac qui contenait une assez grande quantité de feuilles de mûrier provenant évidemment des jeunes pousses sur lesquelles il constata de nombreuses soustractions de feuilles et de branches. Tra-

duite aujourd'hui devant la justice avec son compagnon, la femme Sergent oppose à ces preuves les plus formelles dénégations.

*M. le président :* Comment pouvez-vous nier...

*La prévenue :* Comment, si je nie ! je nie et je nierai toujours. Le garde est un gueux.

*M. le président :* Mais on vous a prise en flagrant délit ?

*La prévenue :* J'aurais bien voulu qu'il me prit, ce cadet-là. Il n'y avait pas plus de délit que dans ma poche. Je n'avais que non tablier. J'allais pour cueillir des mille-feuilles.

*M. le président :* Mais ce sac qu'on vous a vu jeter ?

*La prévenue :* Les gardes, voyez-vous, ça voit à volonté : quand c'est un ami, ou un être qui paie bouteille, c'est borgne, c'est aveugle, c'est comme on veut. Quand c'est du pauvre monde, ça voit clair comme un chat, même la nuit, même encore quand il n'y a rien à voir.

*M. le président :* Le Tribunal faisant à la prévenue application de l'article 401...

*La prévenue, à demi-voix :* Quatre cent et une menteries, sauf votre respect, et ça, ça fait quatre cent deux menteries. Ah ! gueux de garde, va !

*M. le président, continuant :* Lequel est ainsi conçu : « Les autres vols, etc., seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

*La prévenue :* Cinq ans ! nom d'un nom ! Cinq ans, c'est-il possible ! Je me prendrai demain.

*M. le président :* Le Tribunal admettant des circonstances atténuantes, condamne la femme Sergent à six jours d'emprisonnement.

*La prévenue :* Six jours ! Vous dites six jours : à la bonne heure, quoique je ne les mérite pas.

Le vieillard prévenu de complicité avec la femme Sergent est renvoyé de la plainte.

— M. Alphonse, étudiant en médecine, avait eu le bonheur de rencontrer à la Chaumière une Egérie de dix-huit ans sous le costume mondain d'une brodeuse. Les deux jeunes gens avaient bientôt éprouvé l'un pour l'autre un doux sentiment ; Alphonse, pour voir plus souvent Elisa, sans que cette liaison pût nuire à son travail, était venu se loger dans un hôtel garni qui faisait face à la mansarde de la jeune fille, et tout en compulsant le *Traité d'anatomie* de Bichat ou les *Phlegmasies* de Broussais, il pouvait voir Elisa faisant éclore sous son aiguille agile des fleurs moins gracieuses qu'elle.

Alphonse avait pour ami un étudiant en droit nommé Frédéric ; c'était son Pylade, c'était son frère. Toujours ensemble, ils partageaient les mêmes plaisirs, et l'on ne faisait pas une partie sans que l'autre ne s'y adjoignît. Mais depuis que l'étudiant en médecine avait rencontré Elisa, Frédéric voyait beaucoup moins son camarade ; l'amour avait fait tort à l'amitié ; au lieu de passer comme naguère ses soirées à l'estaminet, Alphonse allait avec elle se promener dans les allées ombreuses du Luxembourg ou dans les solitudes du boulevard Neuf.

L'étudiant en droit, auquel son ami avait souvent parlé des triomphes de l'homéopathie, voulut essayer de ce système auprès d'Alphonse, et le guérir de son amour par un autre amour. Il vient le trouver un matin et lui propose une joyeuse partie de campagne. On prendra le chemin de fer, on s'égarera pendant quelques heures dans la forêt de St-Germain, et on reviendra dîner au pavillon de Henri IV. « Pour que la partie soit complète, ajoute Frédéric, j'ai pensé à toi : je connais une petite modiste, bon enfant et philosophe comme une élève de Saint-Simon. Je lui ai dit que j'amènerais un camarade, et, de son côté, elle m'a promis d'être accompagnée d'une de ses amies... Tu verras comme nous nous amuserons. »

On prend jour pour le 3 juin ; les jeunes gens reçoivent leur pension le 2, et il ne serait pas prudent de remettre la partie à huitaine. Le rendez-vous est chez la modiste, et les deux étudiants y sont à dix heures du matin. L'amie de la modiste n'est pas encore arrivée, on cause en l'attendant et l'on se promet une journée de plaisir et de bonheur. Enfin la retardataire frappe à la porte, Alphonse s'empresse d'aller ouvrir pour faire plus vite connaissance, et il reste frappé de stupeur en reconnaissant dans la complaisante amie de la modiste sa tendre Elisa qui, le matin encore, lui avait promis avec émotion de l'attendre en travaillant et en pensant à lui.

A cette vue, l'étudiant est saisi d'une sainte fureur, et, sans autre explication, se croyant suffisamment édifié, il arrache le bibi bleu de ciel de la jeune fille, le foule au pied, et, de son jonc à pomme de vermeil, il lui frictionne rudement les reins et les épaules.

M<sup>lle</sup> Elisa, trouvant le procédé un peu leste, commença par pleurer, par crier, par supplier, et finit par aller porter sa plainte chez le commissaire de police. Le procès-verbal fut déposé au Parquet, et M. Alphonse comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

La plaignante croit devoir faire précéder sa déposition d'une déclaration de principes, dans laquelle elle se pose en prêtresse de Vesta. M. le président l'invite à se renfermer dans les termes de sa plainte, et M<sup>lle</sup> Elisa fait alors connaître les mauvais traitements dont elle a été victime, et qui, dit-elle, l'ont forcée à garder le lit pendant dix jours.

Le prévenu, après avoir exposé les antécédents que nous venons de rapporter, convient de tout ce qu'on lui reproche ; mais il fait valoir, comme circonstances atténuantes, l'empressement qu'il a mis à soulager les maux qu'il avait causés, en donnant une consultation à M<sup>lle</sup> Elisa, et en lui fournissant gratis les sangsues et la farine de graine de lin.

Le Tribunal condamne M. Alphonse à 50 francs d'amende, et à 50 francs de dommages-intérêts envers M<sup>lle</sup> Elisa, qui s'était portée partie civile.

— L'extinction de la mendicité n'est pas chose aussi facile qu'on pourrait le croire : le véritable mendiant se raidit contre les obstacles que l'ordre et la charité bien entendue veulent lui imposer ; il se révolte, use tour à tour de force et de ruse, et voit son génie grandir en raison des difficultés et des dangers que présente l'exercice de son industrie.

L'histoire du nommé Poirier, mendiant de la vieille roche, arrêté samedi dernier, offre à elle seule un résumé des roueries, des traits d'audace, des jongleries de toute sorte auxquels ont recours les individus de cette caste héréditaire des Lazarille et des Guzman d'Alfarache. Un jour, ce modèle des truands marche d'un pas mal assuré ; il paraît si faible qu'à peine peut-il se soutenir. Bientôt il tombe, son visage est aussitôt tout couvert de sang. De bonnes âmes le relèvent ; on lui prodigue des secours, et les amonnes de toutes sortes pleuvent dans son chapeau. Mais, au plus fort de ses contorsions, voici que notre homme voit poindre à l'horizon les tricornes d'un couple de sergens de ville ; aussitôt, recouvrant ses forces, il se dresse sur ses jambes, ramasse son chapeau plein de monnaie, et disparaît avec une agilité merveilleuse au grand ébahissement des badauds et des sergens de ville qui

en arrivant ne trouvent à la place du mendiant qu'une vessie demi-pleine du sang dont il s'était furtivement barbouillé la face.

Le lendemain, même scène dans un autre arrondissement ; les bouillons et les verres de vin réconfortant lui arrivent de toutes parts et les sous tombent comme grêle dans son chapeau, jusqu'à ce que de serviables Auvergnats parient de le transporter sur un brancart chez le commissaire. Poirier n'en demande pas davantage, et détale au p's vite en emportant sa recette.

Un autre jour, Poirier entre chez un marchand de tabac, rue de la Barillerie, et demande l'aumône. Un fumeur lui donne un sou ; mais le mendiant le rejette dédaigneusement sur le comptoir, en disant d'un ton impératif : « Servez-moi de l'eau-de-vie pour le compte de Monsieur ! » L'excès même de cette impudence impose au marchand et au fumeur. Ce lui-ci ne dit rien et paie, tandis que l'autre obéit en versant un large verre.

Enfin, dans ces derniers temps, Poirier était devenu un objet de crainte dans la commune des Batignolles. Les cheveux mal peignés, la lèvre supérieure hérissée de moustaches roussâtres, et la main armée d'un gourdin gros comme le bras, il entrait dans les boutiques dont les maîtres étaient absents et où il était sûr de ne trouver que des femmes ou des enfants. D'abord il demandait de l'ouvrage qu'il était bien assuré de ne pas obtenir, puis, élevant le verbe et frappant le carreau de son bâton, il demandait de quoi avoir du pain, et la frayeur qu'il inspirait était telle, qu'on s'empressait toujours de satisfaire à sa demande impérieuse.

Cette audacieuse façon de lever des contributions sur la crédulité ou sur la faiblesse publique, devait cependant avoir un terme. Arrêté par un marchand qui, le voyant venir, avait feint de s'absenter, et n'avait laissé que ses enfants dans la boutique, Poirier a été envoyé à la préfecture de police, où il restera jusqu'à ce qu'un jugement mérité l'envoie au dépôt de mendicité, qui devait tôt ou tard être son asile.

— Le vol à l'américaine, que l'on devait croire abandonné désormais, à force d'avoir été dévoilé par la presse et châtié par les Tribunaux, se perpétue cependant, comptant de nombreux adeptes et de plus nombreuses dupes encore. Tout cependant maintenant n'est plus profit dans cette carrière jadis si facile, et la publicité donnée aux ruses des audacieux filous a en du moins ce bon résultat qu'il arrive parfois que ceux auxquels ils s'adressent, mis en défiance par les exemples cités, parviennent à rendre ruse pour ruse et saisissent leurs voleurs en flagrant délit au moment où ils se croient le plus assurés de leur réussite. C'est ce qui est arrivé hier, grâce à l'intelligence et à la résolution d'un jeune commis marchand de la rue de l'Île-Saint-Louis, le sieur B....

Alléchés par le poids et la rotundité d'une sacoche dont le jeune commis se trouvait porteur, deux adroits filous, dont un seulement est arrêté, l'avaient pris pour point de mire de la scène, prélude ordinaire du vol à l'américaine. Un des deux industriels l'abordant en baragouinant l'anglais, lui demanda le chemin du Palais-Royal, et lui offrit, voulant disant-il prendre une voiture, de changer une pièce de 40 francs contre six pièces de 5 francs.

L'affaire assurément était bonne, ainsi que le fit observer un second individu, le compère obligé ; mais le jeune commis se doutant tout d'abord qu'il avait affaire à deux fripons, ne consentit pas à faire immédiatement l'échange. « L'argent dont je suis porteur, dit-il, appartient à mon patron, qui l'attend pour faire lui-même un paiement ; sans cela je vous changerais des pièces semblables en aussi grande quantité que vous voudriez ; j'ai une somme assez rondelette à moi appartenant, et renfermée dans le secrétaire de mon logement ; donnez-moi le temps d'aller jusqu'à la maison déposer la sacoche et prendre mon argent, je reviens dans dix minutes. »

L'Anglais faisait semblant de ne pas comprendre parfaitement ; le compère, en lui expliquant qu'il ne s'agissait que d'un petit retard, recommanda au commis de se hâter, promettant à voix basse d'amener l'Anglais pendant son absence, à la condition toutefois d'avoir une petite remise sur le bénéfice de 25 pour cent que le commis allait réaliser en changeant l'or du confiant insulaire. Le sieur B... s'éloigna, et les deux filous entrèrent pour l'attendre dans un café de la place de l'Hôtel-de-Ville.

Moins d'un quart-d'heure après le jeune commis revenait, mais non pas seul cette fois, car ce temps lui avait suffi pour aller porter sa sacoche chez son patron, et ensuite pour aller au poste raconter son aventure et demander main forte pour arrêter les deux charrieurs.

Un seul, toutefois, put être saisi, le compère, qui faisait sans doute le guet, ayant pris la fuite. L'individu arrêté, et qui est celui qui faisait l'Anglais, a déclaré devant le commissaire de police du quartier des Arcis, au bureau duquel il a été conduit, se nommer Louis Aubui, être âgé de trente ans, et exercer la profession de colporteur. Intersogé sur le lieu où était son domicile, il a refusé de le faire connaître. On a, du reste, trouvé sur lui, et placé sous le scellé, outre deux pièces de 40 francs à l'effigie de Napoléon, deux rouleaux simulants des rouleaux d'or, et contenant seulement du plomb.

— Les journaux anglais contiennent une annonce pompeuse en vers et en prose pour la vente du superbe domaine de Sharpham, rapportant 3,000 livres sterling de revenu. Entre autres avantages attachés à l'acquisition, il y est dit que, les fermiers appartenant à des opinions diverses, le propriétaire dispense à son gré, dans les élections à perpétuité (*for ever*) d'une nomination pour le parti conservateur, et d'une autre pour le parti libéral.

— M. le ministre de l'intérieur vient de souscrire pour cinquante exemplaires du *Traité du Régime cellulaire*, par M. Doublet de Bois-thibault, avocat (*1*) ; ouvrage couronné par la Société de la Morale chrétienne. La liste civile a également souscrit.

## VARIÉTÉS

PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVE, par M. AD. CHAUVEAU, professeur de droit à la Faculté de Toulouse (2).

M. Chauveau est un de nos plus laborieux jurisconsultes. Son zèle est infatigable : après l'avoir appliqué d'abord à la procédure, et ensuite au droit criminel, il a profité de l'expérience par lui acquise dans la profession d'avocat aux Conseils qu'il a exercée avec distinction pour approfondir le droit administratif, et pour publier un nouvel ouvrage sur l'objet de son enseignement à Toulouse.

Cette portion importante du droit français était inconnue, lorsque, en 1818, M. Macarel publia ses éléments de droit adminis-

(1) Chez Joubert, rue des Grès. Prix : 4 fr. 1 vol. in-8°.

(2) 1 vol. in-8°. 1840. Cotillon et Durand, libraires, rue des Grès, 16 et 5. L'ouvrage aura 2 vol. in-8°.

traif. M. Cormenin les a popularisés par les deux volumes de questions qu'il publia peu après, et que je regrette de ne plus voir réimprimer.

L'ouvrage qui paraît aujourd'hui sous le même titre est sans doute plus utile dans la pratique ; mais les notices nécessairement très abrégées qui constituent le dépouillement de la jurisprudence administrative, ne sont pas si instructives et si approfondies.

En exprimant la substance de ces arrêts, il peut se rencontrer assez fréquemment des inexactitudes, et la logique n'en est pas rigoureuse, comme dans un ouvrage didactique ; mais je n'en apprends pas moins l'immense utilité de cet ouvrage pour ceux qui savent s'en servir. Le style de l'auteur est d'ailleurs un titre de recommandation plus que suffisant, et fait, jusqu'à un certain point, disparaître quelques variations que nous croyons y remarquer et que l'habile publiciste peut n'y pas apercevoir lui-même.

Je suis loin de reprocher à M. Chauveau d'avoir voulu lutter contre l'influence exclusive d'un ouvrage si répandu et d'avoir entrepris un nouvel exposé des principes de cette science si vaste et si intéressante, que M. le baron de Gérando a développée trop compendieusement et sans une précision suffisante. Mais je crains que M. Chauveau n'ait réservé ses critiques que pour ceux qui ne croient pas à la perfection de la constitution actuelle du corps chargé de dicter les arrêts de cette jurisprudence, et qu'il n'ait, dans son zèle pour les doctrines gouvernementales, oublié trop souvent les garanties auxquelles ont droit les justiciables ; ces justiciables ne sont rien moins que la masse entière des citoyens et des propriétaires.

Quand un propriétaire a un droit fondé sur un texte de loi et qu'il est froissé par l'action administrative, par les nécessités de l'état, il en naît un contentieux, un véritable procès, qui appelé au plus haut degré toute la solennité et toutes les garanties d'un bon jugement.

Le pouvoir qui statue sur ces intérêts est très éclairé et très habile ; mais il est si intimement lié au gouvernement que quand la responsabilité de celui-ci se trouve trop fortement engagée, l'intérêt privé court grand risque d'être sacrifié.

En veut-on un exemple ? En 1824, une ordonnance royale alloua à la compagnie chargée de la restauration du canal de Luçon certains droits à percevoir sur les navires entrant dans ce canal ; le cahier des charges indique le mode de perception d'après le jaugeage. Une difficulté s'éleva sur l'application, entre le commerce et la compagnie. Le conseil de préfecture en est saisi. Il condamne le commerce. Pourvoi au Conseil-d'Etat ; ordonnance royale rendue au contentieux, qui décide que l'interprétation du cahier des charges est une question à résoudre par les Tribunaux parce que le cahier des charges est un contrat. Néanmoins le citoyen ainsi traité devant les Tribunaux administratifs, est condamné à 500 francs de frais. Il gagne son procès en Cour royale ; l'interprétation est faite en sens opposé à celle du conseil de préfecture.

La compagnie se pourvoit en cassation de l'arrêt ; son pourvoi est rejeté *de plano*, tant il a paru qu'il n'y avait pas de doute. Que fait la compagnie ? Elle saisit de nouveau le gouvernement de ses plaintes, prétendant que les Tribunaux ont mal jugé. Une section du Conseil d'Etat préfère l'interprétation du Conseil de préfecture à celle d'une Cour royale et de la Cour de cassation, et le ministre des travaux publics ne croit pas sa responsabilité engagée en donnant, le 2 novembre 1840, la préférence à cette dernière interprétation. Ainsi, voilà une section du Conseil-d'Etat qui déjoue l'autre ; voilà le pouvoir administratif qui met au néant l'interprétation judiciaire. Si on s'adresse aux Tribunaux contre l'ordonnance du 2 novembre, il y aura conflit ; si on s'adresse au contentieux du Conseil-d'Etat, il se croira lié par l'ordonnance royale, puisque, selon la doctrine de M. Chauveau, il ne peut donner que des avis.

Il est certain que, quand il s'agit de marchés de fournisseurs et de contrats administratifs, la balance du Conseil-d'Etat penche toujours plus vers le gouvernement que vers le traitant, auquel on enlève ainsi indirectement les avantages que son contrat lui avait faits.

On a beau dire ; les conseillers révocables du Conseil-d'Etat sont juges et parties dans un certain nombre de contestations portées devant cette juridiction.

La commission formée en 1840, dans le sein de la Chambre des députés, a voulu que l'opinion d'un ministre cédât en matière contentieuse à celle du Conseil-d'Etat ; elle a voulu constituer un Tribunal administratif, tout en cherchant à donner au gouvernement des garanties sérieuses contre l'empiètement possible de ce Tribunal ; à mon avis, ces craintes sont chimériques, et fût-il détaché du conseil du Roi pour former une section de la Cour de cassation, il rendrait au pays les mêmes services que rend la Cour de cassation elle-même dans les matières fiscales.

Plus les citoyens seraient convaincus de l'indépendance des juges, plus les jugements auraient d'autorité morale.

Il est facile de dire que le Conseil-d'Etat a répondu à toutes les critiques qu'on en a faites, et que l'opinion est revenue à son sujet de l'idée qu'on s'en formait sous la restauration.

Le Conseil-d'Etat a rendu et rend d'immenses services par ses lumières ; mais son institution est la même que sous le précédent gouvernement ; la publicité apparente de ses séances n'est qu'un faible palliatif, car la publicité n'est pas réelle : il y a d'ailleurs absence des autres garanties.

Il en est de cette question comme de toutes les autres ; parce que les hommes ont changé, tous les abus n'ont pas disparu. On voudrait obtenir de nous une sorte d'amende honorable, pour ce que nous avons dit et pensé sous la restauration de cette institution et de beaucoup d'autres. Pour moi, et pour beaucoup de mes honorables collègues, nos convictions sont restées les mêmes.

Sans doute, le remède n'est pas facile, surtout à l'égard du Conseil-d'Etat ; les concessions que nous avons faites à des susceptibilités que nous ne partageons pas, sont une arme pour M. Chauveau et pour d'autres publicistes qui réclament le *statu quo*.

M. Chauveau lui-même a combattu avec modération le projet de la dernière commission, formulé par M. Dalloz ; d'autres, au lieu de l'imiter, ont pris en pitié cet important travail ; viennent la discussion, et l'on verra de quel côté sont les principes et la véritable intelligence des intérêts de l'Etat et des citoyens.

L'examen détaillé des principes particuliers de M. Chauveau n'aurait aucun intérêt pour les lecteurs. Bornons-nous à dire que son livre résume très bien les opinions contradictoires des publicistes sur ces grandes et délicates questions. Il met chacun à portée de se former une opinion éclairée sur la portée de ces principes.

C'est le but de son introduction, et la publication actuelle ne s'étend guère au-delà ; nous croyons pouvoir la recommander à l'attention de tous les amis de la science.

ISAMBERT, député,  
et conseiller à la Cour de cassation.

La faveur publique devait être acquise au crayon élégant et spirituel de M. Benjamin, qui donne pour 50 francs un portrait lithographié et tiré à cinquante exemplaires.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Vicissitudes politiques et autres (histoire d'un lampion), par M. Emile Deschamps. Une journée de Louis XIV, par un valet de chambre de Louis XIV.

teurs des postes et des messageries. Prix, 6 mois, pour Paris, 22 fr.; pour la province, 25 francs.

— A une époque où les études historiques ont pris un si grand développement, c'est une heureuse idée d'avoir résumé dans un ouvrage concis les travaux et les découvertes historiques qui ont eu lieu de nos jours.

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde

fast, onable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés.

— CONFECTION DE ROBES EN DOUZE HEURES. — Nous pensons être utiles aux dames en leur recommandant les ateliers de Mme Ambroise, rue Montmartre, 163.

Hygiène et Médecine.

M. LEGRAND, parfumeur, 319, rue Saint-Honoré, vient de trouver un préservatif contre l'alopecie, son BAUME DE TANNIN, pour faire pousser les cheveux, n'est pas une œuvre de charlatanisme, mais le résultat d'études consciencieuses déjà couronnées par de brillants succès.

Avis divers.

Vital, breveté du Roi, passage Vivienne, 13, enseigne l'écriture en 30 leçons, la tenue des livres en 30 et l'orthographe en 80.

PROLONGATION ACCORDEE aux personnes qui voudront avoir POUR RIEN le riche ouvrage illustré intitulé : KEEPSAKE DES DAMES, donné aux abonnés de la GAZETTE DES FEMMES.

LA GAZETTE DES FEMMES

vois imposés au beau sexe, les questions d'art et de littérature, la critique théâtrale, et enfin l'étude des modes, y sont développées avec une piquante originalité.

dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes SOPHIE GAY, VIRGINIE ANCELOT, ÉMILE DE GIRARDIN, LOUISE COLLET, COMTESSE D'ASH, CHARLES REYBAUD, AMABLE TASTU, DE BAWA, EUGÉNIE FOA, BLES-SINGTON, etc., etc.

LA SAINTE-BIBLE

UNE ou DEUX LIVRAISONS PAR SEMAINE.

(ANCIEN ET NOUVEAU TESTAMENT), TRADUITE PAR LE MAISTRE DE SACY, ILLUSTRÉE D'APRÈS LES DESSINS DE TH. FRAGONARD.

Un vol. grand in-folio d'environ 200 feuilles, pap. velin superfine, colle et satiné, avec une GRANDE GRAVURE, à chaque feuille, fleurons et lettres ornées.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Cette édition in-folio, contenant l'ANCIEN ET LE NOUVEAU TESTAMENT, formera un volume d'environ 200 feuilles.

Elle sera imprimée sur grand papier velin superfine, collé et satiné, des fabrications du Marais, et publiée par livraisons au prix de CINQUANTE CENTIMES.

ON SOUSCRIT, A PARIS, chez H.-L. DELLOYE,

LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 15. Chez tous les Libraires et dans les Dépôts de Publications pittoresques.

MODE DE PUBLICATION.

Il paraîtra régulièrement une livraison par semaine, et quelquefois deux. Les personnes qui paieront d'avance le prix des 40 premières livraisons recevront gratuitement un Carton-Boîte relié en forme de volume, et disposé pour contenir l'ouvrage complet.

Les souscripteurs dans les départements devront s'adresser au libraire de leur ville, ou au correspondant désigné pour cette publication.

Les neuf premières livraisons sont en vente.

Les neuf livraisons publiées comprennent et complètent la totalité de la GENÈSE. La 10<sup>e</sup> livraison, qui vient d'être mise en vente, contient le commencement du livre de l'EXODE. Cette magnifique édition de la BIBLE a déjà reçu l'approbation de plusieurs Evêques du royaume.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 21 août 1841, en l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de l'Ouest, 15, consistant en plusieurs corps de bâtiments disposés en appartements et ateliers de sculpteur et de peintre, d'un revenu brut d'environ 22,000 fr.

2<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Callou, avoué copoursuivant, boulevard Saint-Denis, 22; 3<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Girault, avoué présent à la vente, rue de la Jussienne, 16; 4<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GENESTAL, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 14 août 1841, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Du DOMAINE DE LA MALMAISON, ancien-ne résidence de l'EMPEREUR NAPOLEON et de l'IMPERATRICE JOSEPHINE, située à RUEIL, près Paris.

Cette propriété consiste : En un beau château avec bâtiments de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, beaux jardins.

Maison bourgeoise ou petit château construit sur l'ancien bâtiment de l'Orangerie. Mise à prix, montant de l'estimation : ci. 300,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : A M<sup>e</sup> Genest, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété.

A M<sup>e</sup> Baratiar, avoué présent à la vente, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; Et à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

On ne pourra voir la propriété sans une autorisation par écrit.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FRÉMONT, AVOUÉ, Rue Saint-Denis, 374. Vente sur licitation, en l'audience des

criées du Tribunal, au Palais, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON à Paris, rue Froidmanteau, dite rue du Musée, 16. Adjudication définitive le 24 juillet 1841.

Estimation et mise à prix, 35,000 fr. Superficie, 25 mètres. Impositions, 234 fr. 46 cent. Produit, 3,375 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Frémont, avoué à Paris, rue Saint-Denis, 374, poursuivant la vente; à M<sup>e</sup> Guibet, avoué-colicitant, rue Thérèse, 2; à M<sup>e</sup> Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14.

Ventes immobilières. Vente en la chambre des notaires le 3 août 1841, d'une MAISON, à Paris, rue du Bac, 7, près du pont. Produit net, 6,144 fr. Mise à prix : 105,000 fr. Une seule enchère suffira.

S'adresser, sur les lieux, à M. Denis, et à M<sup>e</sup> Norès, notaire, rue de Cléry, 5.

Avis divers. USINE DU GARDE-CHASSE. Les actionnaires sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 9 août 1841, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, quai Napoléon, 11.

Adjudication sur une seule publication en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14. Le mardi 20 juillet 1841, heure de midi.

1<sup>o</sup> D'un fonds de commerce de LIBRAIRE-ÉDITEUR, exploité à Paris, rue St-Jacques, nos 57 et 59. 2<sup>o</sup> Du droit aux traités faits avec divers auteurs par M. Janet et dépendant dudit fonds.

3<sup>o</sup> Du droit au bail des lieux où il est exploité. 4<sup>o</sup> Et des objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation.

Sur la mise à prix de 6,684 francs. L'adjudicataire devra prendre les marchandises dépendant dudit fonds d'après la prise de l'inventaire fait après le décès de M. Janet.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Leroux, notaire. Aux termes de l'article 13 des modifications des statuts, les actionnaires de

la Compagnie des Grands de Normandie sont convoqués à Caen, hôtel d'Angleterre, à onze heures du matin, le 31 juillet courant, pour entendre le compte-rendu des gérants.

Adjudication sur une seule publication en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14. Le mardi 20 juillet 1841, heure de midi.

1<sup>o</sup> D'un fonds de commerce de LIBRAIRE-ÉDITEUR, exploité à Paris, rue St-Jacques, nos 57 et 59. 2<sup>o</sup> Du droit aux traités faits avec divers auteurs par M. Janet et dépendant dudit fonds.

3<sup>o</sup> Du droit au bail des lieux où il est exploité. 4<sup>o</sup> Et des objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation.

Sur la mise à prix de 6,684 francs. L'adjudicataire devra prendre les marchandises dépendant dudit fonds d'après la prise de l'inventaire fait après le décès de M. Janet.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Leroux, notaire. Aux termes de l'article 13 des modifications des statuts, les actionnaires de

la Compagnie des Grands de Normandie sont convoqués à Caen, hôtel d'Angleterre, à onze heures du matin, le 31 juillet courant, pour entendre le compte-rendu des gérants.

VOR ROUMESTANT J. B. ENCRE à copier les lettres très fines. Empêche les copies aussi noires que les originaux et se reproduisant 40 jours après avoir été écrites. RUE MONTMORENCY, 10.

PRESSES à copier, 5 fr., 30 fr., etc. Médaille d'honneur.

VESICATOIRES GAUTIERES LÉFÈVRIER. Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Hubert, notaire à Paris, le 12 juillet 1841, enregistré, MM. Louis CLAUDE et Eugène - Athanase-Constant PIERRE, bijoutiers, rue Molay, 4, ont déclaré dissoute, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1841, la société formée entre eux sous la raison sociale CLAUDE et PIERRE, jeune, pour la fabrication et le commerce de la bijouterie, par acte passé devant M<sup>e</sup> Baudeloque, notaire à Paris, le 5 octobre 1839.

M. Claude est seul chargé de la liquidation. La société formée sous la raison DE VANNESON et LEBRETON, pour la direction et l'exploitation d'une institution de jeunes demoiselles, établie à Paris, rue Blanche, 53, a été dissoute à partir du 13 juillet 1841, par acte privé de ce même jour, enregistré.

M<sup>e</sup> LEBRETON est chargé de la liquidation. D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Dramard, notaire à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), le 13 juillet 1841, enregistré.

Arrêté entre : M. Louis-Amand LESAGE, facteur de poissons saies, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 20.

Et M. André-François-Ambroise METIVET, charcutier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 151.

Il appert ce qui suit : MM. Lesage et Metivet ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale LESAGE et METIVET, ayant pour objet :

Premièrement, l'exploitation d'un fonds de facteur de poissons saies, situé à Paris, rue de la Cossonnerie, 20, et rue des Prêcheurs, 17, acquis par eux de M. Joseph-Abraham GODARD, fa-cteur de poissons saies, et de dame Félicité-Bernardine GUMAN, son épouse, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 20.

Deuxièmement, la continuation de l'exploitation de l'établissement fondé par MM. Lesage et Metivet, rue de la Grande-Truanderie, 46, à Paris.

Troisièmement, l'acquisition et la vente de toutes les denrées connues sous la dénomination de salines.

Quatrièmement, l'acquisition et la vente de toutes autres espèces de denrées ou marchandises ayant quelques rapprochemens avec ce genre de commerce.

Cinquièmement, et encore l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds de commission ou de factorerie de denrées ou marchandises.

La durée de la société a été fixée à trente années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1841, pour finir à pareille époque de l'année 1871.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Cossonnerie, 20.

Le capital social est de 60,000 fr., à fournir par M. Lesage pour 22,500 fr., et par M. Metivet pour 37,500 fr.

Les deux associés ont été chargés de l'administration de la société et ils sont tous deux gérants et responsables.

Ils ont tous les deux la signature sociale. Ils ne peuvent, sans le consentement l'un de l'autre, se faire suppléer dans l'usage par un mandataire.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Les affaires de la société sont toutes faites au comptant; en conséquence, aucun des associés ne peut, sans le consentement de l'autre, souscrire ni endosser au nom de la société aucun billet ni effet de commerce, ni d'autre obligation.

Pour extrait : Signé DRAMARD.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, rue Boucher, 4.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale de la société créée sous la raison sociale LAYA, BELIN et C<sup>e</sup>, pour la publication de la Revue parlementaire, en date du 13 juillet 1841, a été extrait ce qui suit :

MM. Laya et Belin ont donné leur démission de gérants responsables de la société créée pour la Revue parlementaire, dont ils restent les rédacteurs en chef. M. Auguste AUMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Las-Cases, 19, est nommé gérant responsable.

La raison sociale est Auguste AUMONT et C<sup>e</sup>. Pour extrait, Paris, le 13 juillet 1841. Signé : AUMONT.

Suivant acte fait quadruple à Paris, le 9 juillet 1841, enregistré :

Il a été entre MM. Nicolas THIRION, Julien Charles TOUPRIANT et Napoleon Narcisse RABOUIN, négociants, demeurant tous trois à Montmartre, rue Notre-Dame, 12;

Et les personnes devant fournir des fonds comme commanditaires.

Formé une société dont la durée fixée à quinze années commençant le jour de la signature de l'acte, pourra être prorogée.

Pour l'exploitation d'une pompe aérostatique et hydrostatique, de l'invention des susnommés.

Cette société formée sous la raison sociale THIRION, TOUPRIANT, RABOUIN et C<sup>e</sup>, est à l'égard des trois susnommés en nom collectif, et est en commandite à l'égard des tiers à intervenir.

Chacun des trois susnommés doit son temps aux opérations de la société.

Aucun marché important ne peut-être fait sans le concours des trois associés.

Tout engagement au-dessus de 500 francs doit, pour obliger la société, porter les signatures des trois sociétaires.

Chacun des surs Toupriant et Rabouin a la signature pour tous engagements inférieurs à 500 francs.

Le fonds social est de 100,000 francs, il se compose du droit à exploiter la pompe aérostatique et hydrostatique, des modèles établis, du droit au brevet et aux améliorations, modifications ou perfectionnements qui seront faits, évalués 75,000 francs, ainsi que des fonds nécessaires à l'exploitation et à apporter, fixés à 25,000 francs.

Les droits sociaux de M. Thirion sont de quarante-sept centièmes.

Ceux de M. Toupriant de quatorze centièmes.

Et ceux de M. Rabouin de quatorze centièmes.

Vingt-cinq centièmes sont réservés pour les commanditaires.

RABOUIN, THIRION, Ch. TOUPRIANT. Entre les soussignés : Désiré-Eugène TACONET fils aîné, négociant à Paris, d'une part;

Athanase GUBOUT aîné, négociant à Paris, d'une seconde part;

Jean-Baptiste-Nicolas-Victor FARCIS, d'une troisième part.

Et Louis-Henri-Adolphe FARGIS, d'une quatrième et dernière part.

Ces deux derniers précédemment banquiers au Havre sous la raison FARCIS frères, tous les quatre contractants, demeurant actuellement à Paris, rue Traverser, 22.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il y aura, entre les parties, société en nom collectif sous la raison TACONET et Comp., pour l'exploitation de la fabrique et du commerce des effets d'équipement, coiffures et harnachements militaires et de campement, avec brevet d'invention et pour toutes opérations qui se rattachent à ce genre d'affaires.

La durée de cette société, dont le siège est établi à Paris, rue de Traverser, 22, est fixée à 15 ans et demi qui ont commencé à courir le 30 juin 1841, et finiront le 31 décembre 1856;

Ladite société sera gérée et administrée par tous les associés, qui auront chacun la signature sociale, mais qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Chaque associé mettant toute son industrie en société et étant tenu de fournir une égale mise de fonds, aura une part égale dans la propriété du fonds de commerce et participera également aux bénéfices et aux pertes de la société.

Pour extrait : B. DERMONT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFÈVRE DE VIEFVILLE, agréé à Paris, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 12 juillet 1841, enregistré.

Entre : 1<sup>o</sup> dame Jeanne-Caroline MERCIER, veuve CHARPENTIER dite Dumessil;

2<sup>o</sup> Dame Leonie-Antoinette GRINCHON, épouse judiciairement séparée de biens du sieur Ceyrat;

Et le sieur Ceyrat comme autorisant son épouse suivant procuration aux minutes de M<sup>e</sup> Moreau, notaire à Paris, en date du 31 mai 1836;

Les deux susnommés demeurant à Paris rue de Hanovre, 10.

D'une part, Et dame Marie-Rose-Amanda KOLMANN, épouse d'abord autorisée du sieur Isidore MANCEL, entrepreneur de bâtiments, et ce dernier comme autorisant son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Martyrs, 42, d'autre part;

Appert : Par conventions verbales du 17 mars 1838, les susnommés ont formé entre elles, sous la raison sociale Marie DUMESNIL et Comp., une société en noms collectifs pour l'exploitation de la profession de marchandes de modes, à Paris, rue de Hanovre, 10, lieu de l'établissement de l'ancienne maison de modes de Juliette.

La durée de la société avait été fixée à dix années, qui ont commencé le 21 mars 1838 pour finir le 1<sup>er</sup> mars 1848, la signature sociale ne pouvant être donnée que par les trois associés à la fois.

Par suite de convenances réciproques, M<sup>e</sup> Mancel s'est retiré le 22 mars dernier de la société, qui a continué entre les dames Charpentier et Ceyrat seulement;

Mais cette retraite n'ayant pas été alors régularisée, les associés ont arrêté dans ce but

les conventions suivantes :

La société dont s'agit est et demeure dissoute d'un commun accord à l'égard de la dame Mancel seulement à partir du 22 mars dernier;

La société continuera jusqu'à son terme fixé avec égalité dans les pertes et les bénéfices entre les dames Charpentier et Ceyrat, seulement sous la même raison sociale jusqu'à son terme et des susnommés.

Mes Charpentier et Ceyrat liquideront conjointement les affaires antérieures à la retraite de la dame Mancel avec laquelle elles en comptent;

Leurs pouvoirs pour cette liquidation comprennent ceux de transiger et de compromettre.

Pour extrait, Signé EUGÈNE LEFÈVRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeant du Tribunal de commerce de Paris, du 13 juillet dernier, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs HALPHEN et DURESSOY, confectionneurs d'habillemens, rue St-Denis, 44, nomme M. Levaillant juge-commissaire et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2524 du gr.).

Du sieur HUBAULT, bonnetier, rue du Dauphin, 16, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Sieglor, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2525 du gr.).

Du sieur BERT, anc. commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Ecuries, 16, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Henriot, rue La Fayette, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2526 du gr.).

Du sieur ANGER, limonadier, rue Rambuteau, 19, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Bouvard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2527 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame LECESNE, épiciers, rue du Pourtour-St-Gervais, 4, le 19 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 2500 du gr.).

Des sieur et dame FONTAINE, tabletiers, rue Chapon, 17, le 19 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 2517 du gr.).

Du sieur SPENEUX, épicier, barrière Poissonnière, 2, le 19 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2514 du gr.).

De la dame veuve GAILLARD, anc. ende de nouveautés, faub. Montmartre, 33, le 20 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2491 du gr.).

Du sieur PERNET, md de vins, rue Galande, 6, le 22 juillet à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2519 du gr.).

Du sieur GENTILHOMME, relieur, rue Crébillon, 3 et 4, le 22 juillet à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2480 du gr.).

Du sieur FERRANDOU, anc. tailleur, boulevard des Taliers, 21, le 22 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2518 du gr.).

Du sieur LATOUR, gérant de la Presse médicale, rue Bergère, 21, le 22 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 2499 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FROGER, fabricant d'appareils des fourneaux à concentrateurs, rue du Grand-Prieuré, 10, le 19 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 2400 du gr.).

Des sieurs LOYSEL, FROGER et C<sup>e</sup>, fab. d'appareils des fourneaux à concentrateurs, rue du Grand-Prieuré, 10, le 19 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 2400 du gr.).

Du sieur DUTERTRE, boucher, rue Neuve-St-Augustin, 18, le 20 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2392 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARBOIS, horloger, rue Vivienne, 6, le 19 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1521 du gr.).

Du sieur GAGEOT, limonadier, place des Trois-Maries, 3, le 20 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2335 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEBONNOIS, marchand de papiers peints, rue du Temple, 74, entre les mains de M. Breuillard, rue St-Antoine, 81, syndic de la faillite (